

## ANNEXE II

**Aéronefs visés à l'article 4, paragraphe 4**

L'article 4, paragraphes 1, 2 et 3, ne s'applique pas aux aéronefs qui entrent dans une ou plusieurs des catégories ci-après:

- a) les aéronefs à caractère historique qui satisfont aux critères ci-après:
  - i) les aéronefs non complexes dont:
    - la conception d'origine a été réalisée avant le 1<sup>er</sup> janvier 1955, et
    - la production a cessé avant le 1<sup>er</sup> janvier 1975,
  - ou
  - ii) les aéronefs présentant un intérêt historique manifeste, pour les raisons suivantes:
    - leur participation à un événement historique remarquable, ou
    - l'avancée importante qu'ils représentent dans l'évolution de l'aviation, ou
    - le rôle important qu'ils ont joué dans les forces armées d'un État membre;
- b) les aéronefs spécialement conçus ou modifiés à des fins de recherche ou d'expérience ou à des fins scientifiques, s'ils sont susceptibles d'être construits en nombre très limité;
- c) les aéronefs dont au moins 51 % ont été construits par un amateur, une association d'amateurs à but non lucratif, pour leur usage propre, sans aucun objectif commercial;
- d) les aéronefs qui ont été utilisés par les forces armées, sauf s'il s'agit d'un type pour lequel une norme de conception a été adoptée par l'Agence;
- e) les avions, hélicoptères et paramoteurs n'ayant pas plus de deux places et une masse maximale au décollage (MTOM), enregistrée par les États membres, n'excédant pas:
  - i) 300 kg pour un avion/un hélicoptère terrestre monoplace, ou
  - ii) 450 kg pour un avion/un hélicoptère terrestre biplace, ou
  - iii) 330 kg pour un avion/un hélicoptère amphibie ou un hydravion/un hélicoptère à flotteurs monoplace, ou
  - iv) 495 kg pour un avion/un hélicoptère amphibie ou un hydravion/un hélicoptère à flotteurs biplace, à condition que, lorsqu'ils fonctionnent à la fois comme hydravion/hélicoptère à flotteurs et comme avion/hélicoptère terrestre, cette masse soit inférieure aux deux masses maximales au décollage, selon le cas,
  - v) 472,5 kg pour un avion terrestre biplace équipé d'un système de récupération totale par parachute installé sur la cellule,
  - vi) 315 kg pour un avion terrestre monoplace équipé d'un système de récupération totale par parachute installé sur la cellule,

et, en ce qui concerne les avions, dont la vitesse de décrochage ou la vitesse constante minimale de vol en configuration d'atterrissage ne dépasse pas 35 nœuds en vitesse corrigée (VC);
- f) les autogires monoplaces et biplaces ayant une masse maximale au décollage n'excédant pas 560 kg;
- g) les planeurs dont la masse structurelle n'excède pas 80 kg en version monoplace ou 100 kg en version biplace, y compris les deltaplanes;

- 
- h) les répliques d'aéronefs satisfaisant aux critères des points a) ou d) ci-dessus, dont la conception structurelle est analogue à celle des aéronefs originaux;
  - i) les aéronefs sans pilote dont la masse en ordre d'exploitation n'excède pas 150 kg;
  - j) tout autre aéronef dont la masse structurelle maximale, carburant compris, n'excède pas 70 kg.
-